



DECISION N° 2023-1076

**Représentation en justice de la Commune - Affaire :
Consorts EYCHENNE c/ Commune de PERPIGNAN -
Requête en annulation devant le TA de Montpellier
contre l'arrêté préfectoral du 29/12/2022 déclarant
cessibles les parcelles nécessaires au projet
d'acquisition d'immeubles pour la dynamisation et le
développement du commerce de la rue des
Augustins à Perpignan - Instance 2300571-5 - Cx
112-23**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

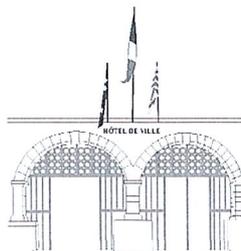
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 30 janvier 2023 sous le n° 2300571-5, Monsieur Raymond EYCHENNE et Madame Michelle BŒUF (épouse EYCHENNE) sollicitent l'annulation de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales n° PREF/DCL/BCLUE/2022363-0002 du 29/12/2022 déclarant cessibles au profit de la Ville de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet d'acquisition d'immeubles en vue de la dynamisation et du développement du commerce de la rue des Augustins et de ses abords immédiats sur le territoire de la Commune de Perpignan (66000) ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET – JOUBES, cabinet d'avocats, dans le domaine du droit public ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Monsieur Raymond EYCHENNE et Madame Michelle BŒUF (épouse EYCHENNE) devant le Tribunal Administratif de Montpellier.



DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats sis 14, Boulevard Wilson à PERPIGNAN, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2300571-5 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **14 SEP. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230914-J79368-AU-J**

Accusé reçu le : **14 SEP. 2023**

Affiché le : **14 SEP. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

